

rapide peuplement des Territoires du Nord-Ouest nécessita leur transformation en deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, qui prirent place dans la Confédération en 1905. Les lois qui leur ont donné naissance (loi de l'Alberta, 4-5 Edouard VII, ch. 3, et loi de la Saskatchewan, 4-5 Edouard VII, ch. 42) stipulaient que leur représentation parlementaire serait réglée sur les résultats du recensement quinquennal de 1906. La loi de la députation de 1907, consacrant cette promesse, porta la représentation de la Saskatchewan de 6 à 10 membres et celle de l'Alberta de 4 à 7 membres, élevant ainsi à 221 députés la représentation à la Chambre des Communes.

Le recensement de 1911 révéla une importante augmentation de population, mais fort inégalement répartie, qui amena des changements considérables dans la députation opérés par la redistribution de 1914. Les députés d'Ontario furent réduits de 86 à 82, ceux de la Nouvelle-Ecosse de 18 à 16, ceux du Nouveau-Brunswick de 13 à 11 et ceux de l'île du Prince-Edouard de 4 à 3. Par contre, la représentation du Manitoba fut élevée de 10 à 15 députés, celle de la Saskatchewan de 10 à 16, celle de l'Alberta de 7 à 12 et celle de la Colombie Britannique de 7 à 13; en définitive, la Chambre des Communes se trouvait augmentée de 13 membres et son total atteignait 234. Cependant à la session suivante l'amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conserva à l'île du Prince-Edouard, qui avait quatre sénateurs, son quatrième député. (Voir aussi loi 5 George V, ch. 19.) Par conséquent, les treizième et quatorzième parlements, élus respectivement en 1917 et 1921, virent 235 membres à la Chambre des Communes.

L'augmentation de population révélée par le recensement de 1921 ayant été beaucoup moins considérable les modifications apportées à la représentation furent de moindre importance. La Nouvelle-Ecosse perdit 2 membres, tandis que l'Ouest en gagnait 12 soit 2 pour le Manitoba, 5 pour la Saskatchewan, 4 pour l'Alberta et 1 pour la Colombie Britannique. Les quatre autres provinces ne subirent aucun changement. L'île du Prince-Edouard conserva ses 4 représentants, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1915, édictant que le nombre de députés d'une province ne peut être moindre que celui de ses sénateurs. L'Ontario conserva ses 82 députés en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la proportion de la population de cette province par rapport à l'ensemble ne s'étant pas abaissée d'un vingtième. D'autre part, la loi de l'Extension des Frontières du Québec, de 1912, avait stipulé que la population du territoire ajouté (l'Ungava) serait exclue de la computation de l'unité de représentation, de telle sorte que la population dénombrée en 1921 dans les limites qu'avait cette province en 1911, soit 2,358,412 âmes, divisée par les 65 sièges de cette province, porta la nouvelle unité de représentation à 36,283.

Au recensement de 1931 on enregistra une plus grande diminution dans la proportion de l'accroissement de la population du Canada: le gain pour la période de 1921 à 1931 n'a été que de 18.08 p.c. seulement comparé à celui de 21.94 p.c. pour la décade antérieure. Selon les stipulations de la loi de la représentation de 1933 (23-24 Geo. V, c. 54), la Nouvelle-Ecosse a perdu deux membres et le Nouveau-Brunswick un, alors que l'Alberta et la Colombie Britannique ont gagné un et deux membres respectivement; la représentation totale de la Chambre des Communes restait donc à 245. Aux pages 79-80 de l'Annuaire du Canada de 1934-35, on a traité de tout le problème de la redistribution occasionnée par le recensement de 1931.

Le tableau 7 donne un relevé du nombre de représentants de chaque province élus à chacune des dix-huit élections fédérales depuis la Confédération.